



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE

Bibliothèque de Saône-et-Loire

+++++

Dossier suivi par
Catherine SALLET
81 chemin des Prés
71850 CHARNAY-LES-MACON
Tél. : 03 85 20 55 71
Fax : 03 85 34 58 73
Mél : dlpac@saoneetloire71.fr

Charnay-lès-Mâcon, le 19 mai 2025

Monsieur Gérard GORDAT
Président
Communauté de communes Le Grand Charolais
32 rue Louis Desrichard
71600 PARAY-LE-MONIAL

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
Conventions dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques signées par le Président du Conseil départemental.	Pour signature par votre structure. 1 exemplaire à conserver.

COURRIER CCLGC

ARRIVE 21 MAI 2025
LE :
DESTINATAIRE : B. Au
COPIE : JNSG
1 AYA
C. Quet

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE
DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Catégorie Etablissement d'enseignement artistique**

Convention 2025

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 avril 2025

Et

La Communauté de communes du Grand Charolais, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques » pour la période 2020-2024,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a modifié les règlements « Etablissement d'enseignement artistique » et « Ecole de musique » en permettant d'appliquer la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'un tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département,

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de communes du Grand Charolais,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 avril 2025, prolongeant le SDEA 2020-2024 et attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

La Commission permanente du 10 avril 2020 a modifié les règlements « Etablissement d'enseignement artistique » et « Ecole de musique » en permettant d'appliquer la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'un tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département.

La Commission permanente du 4 avril 2025 a prolongé d'un an le SDEA 2020-2024.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Communauté de communes du Grand Charolais. Elle conditionne l'aide du Département à l'implication du bénéficiaire dans les objectifs de la politique départementale visant la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

Le mécanisme de financement s'articule autour d'une aide socle à hauteur de 7% de la masse salariale de référence assortie d'un système dynamique calculé au vu des données de l'année scolaire précédente. L'aide socle est figée pour toute la durée du schéma 2020-2024 tandis que sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité et de dynamisme pédagogique, en cohérence avec les orientations retenues par le Département : ouverture à la danse et au théâtre, interventions en milieu scolaire, financement intercommunal, pratiques collectives, qualification du corps enseignant, projet d'établissement.

La Communauté de communes du Grand Charolais bénéficie d'une subvention de fonctionnement conditionnée au respect des critères qui définissent la catégorie « Etablissement d'enseignement artistique » :

- structure faisant apparaître un financement significatif par la commune siège ou le regroupement de communes de son aire de rayonnement (30 % minimum du budget de fonctionnement),
- présence, en situation d'encadrement de la structure, d'un directeur identifié comme tel et consacrant un minimum de son temps de travail à cette mission :
 - o entre 60 et 100 élèves : 5h/semaine minimum
 - o entre 100 et 200 élèves : 8h/semaine (mi-temps sur le cadre d'emploi de PEA)
 - o à partir de 200 élèves : temps plein
- structure accueillant un minimum de 60 élèves de tous âges (élèves individuels) régulièrement inscrits dans la structure,
- au moins 5 disciplines sont enseignées en permanence, sans compter la formation musicale, le choix des disciplines devant répondre à des objectifs de cohérence,
- la formalisation du cursus : définition, énonciation et formalisation écrites d'axes d'apprentissages, d'objectifs et de formes d'évaluation.

La rénovation des enseignements artistiques de qualité s'articule autour de quatre missions fondamentales - pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales - en référence aux textes nationaux (Charte de l'enseignement artistique spécialisé de 2001).

A ce titre, la Communauté de communes du Grand Charolais participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Dans ce cadre, le Département sera attentif à la capacité de la structure de :

- se doter d'un projet d'établissement avec vision prospective,
- s'approprier les repères pédagogiques contenus dans les schémas nationaux d'orientation pédagogique proposés par le Ministère de la culture,
- se doter d'un personnel qualifié et de mettre en place des formations à son attention,
- respecter la législation sociale concernant les conditions d'emploi de l'équipe pédagogique,
- s'inscrire dans un projet global d'animation de la vie culturelle de son aire de rayonnement, en tant que lieu culturel de proximité : animation du territoire, actions en direction des pratiques amateurs, partenariats avec l'Education nationale,
- instaurer des barèmes de tarifications non dissuasifs permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations concernées, y compris les plus défavorisées et les plus éloignées,
- s'ouvrir à d'autres publics et à d'autres esthétiques,
- favoriser les démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap,
- s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique.

Par ailleurs, le Département attend une participation active de l'établissement d'enseignement artistique (directeur et enseignants) aux actions mises en place à l'échelle départementale, visant à fédérer la communauté professionnelle :

- actions de formation,
- rencontres professionnelles,
- service d'information statutaire et réglementaire.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2025 une aide d'un montant de 44 461 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 avril 2025. Le détail du calcul est annexé à la présente convention sous la forme d'une fiche intitulée « modalités de calcul ».

La durée de validité et de versement est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 31 123 euros, soit 70% du montant de la subvention,

* le solde, après réception d'un bilan reprenant les axes spécifiés à l'article 1 de la présente convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le 16 MAI 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Communauté de
communes Le Grand Charolais,



Le Président,
André ACCARY

Le Président

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Calcul de la subvention 2025

Concernant l'Ecole de musique intercommunale Le Grand Charolais

MODALITES DE CALCUL ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20/12/2019

En référence à l'année scolaire 2023-2024 :

443 élèves répartis sur 4 sites géographiques, 7% extérieurs à l'EPCI;

14 disciplines instrumentales; 24 profs ; 1 directeur 35h PEA titulaire;

296 heures hebdo de cours

Catégorie "Etablissement d'Enseignement Artistique"

Aide à hauteur de 7% de la masse salariale de référence + système de bonification valorisant l'ouverture à la danse et au théâtre, les interventions en milieu scolaire et le financement intercommunal. Minoration liée à l'insuffisance du taux de pratique collective et du taux de qualification du corps enseignant ainsi qu'à l'absence de projet d'établissement (mesure applicable en 2021).

A) BASE DE CALCUL

Le Département attribue une subvention correspondant à 7% de la masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur). A cet effet, le Département fera référence à la masse salariale pédagogique 2018 (déclarée dans le dossier de subvention 2018-2019). Celle-ci est figée et vaut pour toute la durée du schéma départemental 2020-2024. Elle sert de base au calcul du soutien accordé par le Département.

SOCLE

masse salariale de référence	7% MS référence
520 874 €	36 461 €

B) SYSTEME DYNAMIQUE (2023-2024)

A ce socle sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité, de dynamisme pédagogique, et en cohérence avec les orientations retenues par le Département, à partir des données déclaratives contenues dans le dossier de subvention de l'année scolaire précédente.

BONIFICATIONS : + 8 000 €

bonus danse	bonus théâtre	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus territoire (si EPCI financeur)
0 €	0 €	0 €	8 000 €
néant	néant	2 orchestres à l'école aidés dans le cadre de conventions triennales à Martigny-le-Comte et Vendenesse-lès-Charolles. 44 enfants encadrés par 6 profs.	Communauté de Communes du Grand Charolais 636 409 € soit 78% du budget total; familles 121 732 € soit 15%

PONDERATIONS : - 0 €

Insuffisance du taux de pratiques collectives.	Insuffisance du taux de qualification	Absence de projet d'établissement
- 0 €	- 0 €	- 0 €
246 élèves sur 443 soit 56%	75% diplômés dont 71% CA DE DUMI; 25% non diplômés ou inférieurs DEM	Le projet d'établissement couvre la période 2022-2025

C) TOTAL SUBVENTION 2025

Total subvention 2025	Rappel subvention 2024
44 461 €	44 461 €

